HF3226
.A314

1969 Pt.5

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

RÉGIME DOUANIER DU CANADA

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
OTTAWA, CANADA

TRADE & COMMERCE
LIBRARY
Apr. 11 1974
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

RÉGIME DOUANIER DU CANADA

Préparé par la
Division des demandes de renseignements industriels et commerciaux
Ministère de l'Industrie et du Commerce
OTTAWA

AVANT-PROPOS

Cette brochure porte sur le tarif douanier du Canada et sur l'incidence des droits établis. On s'est efforcé de donner une idée aussi exacte que possible de la loi et des règlements en vigueur au moment de la rédaction de ce texte qui, espère-t-on, rendra de précieux services aux commerçants.

Il ne faut pas oublier, cependant, que la loi et son application comportent une foule de détails. Comme il a fallu ici s'en tenir aux principes fondamentaux, toute personne désireuse d'obtenir des conseils précis et détaillés sur un problème particulier à un moment donné devrait consulter les autorités compétentes.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est en mesure d'aider les fabricants qui ont besoin de conseils au sujet de ces questions.

La série complète de *L'exploitation d'une entreprise au Canada* comprend d'autres fascicules que l'on peut aussi se procurer au ministère de l'Industrie et du Commerce. Ce sont:

Le milieu canadien

Modes d'organisation commerciale

Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière

Taxes de vente, d'accise, d'achat

Législation ouvrière

Normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

Également disponible:

Le financement des industries canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

Droits douaniers C-4

Marquage des produits importés C-4

Classifications tarifaires et taux de droits C-4

Modifications tarifaires — Ministère des Finances C-5

Valeur en douane — Ministère du Revenu national C-5

Escomptes au comptant C-7

Rabais pour frais de transport C-7

Fabrication — Évaluation aux fins douanières C-7

Machines et outillage C-8

Matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures, etc. —
Entrée provisoire C-8

Fabriqué au Canada C-9

Droit anti-dumping C-9

Le Programme des machines C-9

Drawback C-9

Transformations de marchandises canadiennes à l'étranger —
Remise des droits C-10

Effets d'immigrants C-10

Appendice A C-11

Révisé en septembre 1969.

DROITS DOUANIERS

Le tarif des douanes et la Loi sur les douanes sont des lois du Parlement dont l'application a été confiée à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, dont le bureau principal est à Ottawa. Le travail quotidien de la Division des douanes et de l'accise du Ministère se fait par l'entremise des principaux bureaux régionaux situés partout dans le pays (ils sont énumérés à l'appendice A) et ensuite par les ports intérieurs et les ports de mer situés dans les principaux centres ainsi que par les postes frontaliers répartis dans tout le Canada.

Sauf dispositions expresses, les marchandises qui arrivent au Canada sont habituellement dédouanées au bureau de douane le plus proche. La personne chargée d'obtenir le dédouanement doit présenter au receveur de la douane ou à tout autre fonctionnaire compétent, en triple exemplaire, signée par l'exportateur, une facture douanière de la marchandise, indiquant l'endroit et la date de l'achat, ainsi que le nom de la société ou de la personne à qui la marchandise a été achetée, et fournissant une description détaillée, avec quantité et valeur, de chaque article. Elle doit aussi lui remettre, également en triple exemplaire, une déclaration d'entrée de la marchandise portant le nom de l'importateur et, si le transport a été fait par voie maritime, celui du navire, ainsi que la désignation complète de la marchandise, le nom du lieu d'exportation et celui du pays où la marchandise a été cultivée, produite ou fabriquée.

Dans les cas où il n'y a pas de décision antérieure du principal bureau régional de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, le receveur de la douane ou un autre fonctionnaire fixe la valeur et la classification des produits. Cette appréciation est ensuite envoyée au siège de la Division à Ottawa où elle est vérifiée. Si le fonctionnaire chargé de la révision croit qu'il y a eu erreur de classification ou d'appréciation ou de droit exigé, les autorités de la douane peuvent recommencer les calculs, modifier la déclaration et exiger des droits supplémentaires ou rembourser en totalité ou en partie les droits acquittés, selon le cas.

Ainsi, lorsqu'il doit y avoir importation continuelle de marchandises vers le Canada, on recommande aux exportateurs étrangers et aux importateurs canadiens de s'adresser d'abord au principal bureau régional de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, c'est-à-dire celui qui a juridiction sur le port d'entrée canadien dans lequel la plus grande partie de leurs marchandises seront dédouanées, afin d'obtenir une décision quant à la classification, aux taux de droits et à l'évaluation.

Marquage des produits importés

Il n'y a pas de règlement général exigeant une indication du "pays d'origine" sur les produits importés au Canada. Cependant, aux termes de l'article 15 du Tarif des douanes du Canada, le ministre du Revenu national est autorisé à établir une liste de produits qui devront porter une telle indication et à préciser la façon dont ils doivent être marqués, au fer chaud ou autrement, timbrés ou étiquetés. Ces règlements et la liste des produits sur lesquels il faut indiquer le "pays d'origine" sont publiés dans le Mémorandum D42. Celui-ci est révisé régulièrement et on ajoute à la liste des produits, selon que le ministre du Revenu national le juge nécessaire. On peut se procurer des copies de ce mémorandum en s'adressant aux receveurs des douanes et de l'accise.

Il importe de prendre note que les produits qui sont assujettis à ce règlement et qui ne portent pas une telle indication peuvent se voir refuser l'entrée au Canada jusqu'à ce qu'ils soient marqués de la façon appropriée.

Classifications tarifaires et taux de droits

Les listes du Tarif des douanes du Canada comprennent plus de 2,000 classifications ou numéros et sous-numéros tarifaires établis selon des critères particuliers à chacun. Dans l'ensemble, la classification se limite à une énumération des produits visés mais, dans un certain nombre de cas, dont quelques-uns sont d'application très générale, elle est fondée sur l'élément constituant ayant la plus grande valeur. Certains produits sont classifiés exclusivement d'après leur emploi définitif et d'autres selon qu'ils sont ou non d'une classe ou espèce "fabriquée ou produite au Canada". Enfin, certaines classifications sont fondées sur un ensemble de tous les critères susmentionnés.

Les droits frappant les produits visés par chaque numéro du Tarif des douanes sont disposés en trois colonnes. La première colonne est celle des droits applicables, en vertu du

"tarif de préférence britannique", aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans la plupart des pays du Commonwealth britannique, des colonies ou des possessions britanniques, ou des territoires sous un mandat britannique, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant de ces avantages à un port du Canada. Les droits inscrits dans la deuxième colonne, "tarif de la nation la plus favorisée", visent les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans un pays (par exemple, les États-Unis, la France, l'Italie, l'Allemagne occidentale, la Belgique, la Hollande, la Suède, la Norvège, le Danemark et autres) auquel le Canada accorde les avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" par suite soit de traités, soit de l' "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" (G A T T). Les droits, s'il en est, de la troisième colonne, "tarif général", s'appliquent à toutes les marchandises non admises aux avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" ou du "tarif de préférence britannique".

Afin d'obtenir une décision sûre quant à la classification douanière d'un produit devant être importé au Canada, et aux droits qui s'y appliquent, l'importateur doit s'adresser au principal bureau régional de la région appropriée (voir l'appendice A) de la Division des douanes et de l'accise, du ministère du Revenu national, et indiquer le nom sous lequel l'article est connu dans le commerce, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant. Il est utile qu'il lui fasse parvenir en outre des imprimés descriptifs, le devis détaillé et (ou) des photographies, de même qu'une indication du procédé de fabrication, Dans certains cas, on pourra lui demander un échantillon.

Les droits sont généralement "ad valorem" ou "spécifiques". Le droit "ad valorem" représente un pourcentage (7.5 p. 100 par exemple) de la valeur de l'article en cause. Le droit "spécifique" est perçu par unité de poids ou autre mesure de quantité. Dans certains cas, on trouve un droit composé comme, par exemple, 25 p. 100 "ad valorem" plus 5 cents par livre.

Modifications tarifaires — Ministère des Finances

C'est au ministre des Finances qu'il incombe de recommander au Cabinet et au Parlement tous les changements qui s'imposent à la rédaction des postes tarifaires ou aux droits à appliquer. Le ministère du Revenu national n'est chargé que de l'application du Tarif des douanes; il n'est pas autorisé à percevoir des droits ni à appliquer des taux autres que ceux qui figurent dans le Tarif et ont été sanctionnés par la Loi.

En vertu de l'article 273 de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut abaisser certains droits. Cet article porte, en effet, que le Cabinet peut réduire ou abolir les droits ou autoriser des drawbacks à l'égard "des produits employés comme matières premières dans les fabriques canadiennes". Les demandes de réductions de droits sont examinées par la Section du tarif du ministère des Finances, qui ensuite exprime son avis au ministre sur l'à-propos d'accepter ou de rejeter la demande. Les réductions de droits effectuées sous l'autorité de l'article 273 de la Loi sur les douanes ne peuvent être valides que pour une période déterminée. Lorsque l'arrêté en conseil en cause touche à son terme, les fonctionnaires du ministère des Finances examinent de nouveau la situation et indiquent au Ministre s'il y a lieu ou non de prolonger la durée de la réduction.

En outre, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les douanes, le Cabinet peut, par arrêté en conseil, réduire les droits à l'égard de tout produit en retour d'avantages consentis au Canada par un autre pays. C'est ainsi que notre pays a pu faire des concessions tarifaires au cours des négociations sous le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G A T T). Toutes les autres augmentations et réductions de droits requièrent l'approbation du Parlement. Elles sont proposées par le ministre des Finances au cours de son exposé budgétaire annuel et entrent en vigueur le lendemain. Une loi est ensuite adoptée valable à compter de cette date.

Valeur en douane — Ministère du Revenu national

La valeur aux fins de la douane est établie d'après les dispositions du Tarif des douanes et en particulier les prescriptions des articles 35, 36, 37, 37A, 38, 40 et 40A. Les plus importants de ces articles et les circonstances où ils sont invoqués sont indiqués ci-après.

Le principe fondamental est énoncé à l'article 36 (1) qui est ainsi conçu:

Article 36 (1) — Sous réserve de l'article 38, la valeur imposable pour les droits, *nonobstant toute facture ou tout affidavit contraire,* doit être la juste valeur marchande, au

moment où les effets ont été directement expédiés vers le Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets pareils lorsqu'ils sont vendus

a) *à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau,* et

b) *en les mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités,* pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence.

Les paragraphes (2) et (3) du même article renferment différentes règles servant à préciser et à simplifier l'application du paragraphe (1) cité ci-dessus. Les dispositions des paragraphes (2) et (3) visent certaines particularités du régime de distribution dans le pays de l'exportateur, comme par exemple les écarts de prix selon le volume des achats, la vente d'articles protégés par une marque de commerce particulière et les ventes non tenues pour avoir été faites rigoureusement selon la lettre du droit.

L'article 37 porte que, sous réserve de l'article 38, lorsque des *effets semblables, mais non des objets pareils,* sont vendus dans le pays d'exportation, la valeur imposable est le coût de production des effets importés plus le pourcentage de profits bruts réalisé sur le coût de production d'effets *semblables* vendus pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation.

Article 37A — Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du Ministre, que l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 36 ou du paragraphe (3) de l'article 36, est injuste parce qu'elle défavorise l'importation d'effets d'une classe d'un certain pays, par rapport à l'importation d'effets de cette classe de tout autre pays, le gouverneur en conseil peut décider de la façon dont la valeur imposable d'effets de cette classe, tel que prévu par les articles 36 ou 37, doit être réduite. Mais la valeur imposable de tous effets importés et réduite selon les prévisions de cet article ne devra pas être inférieure à un montant égal au coût de la production des effets, plus un montant comme profit brut jugé raisonnable par le gouverneur en conseil.

L'article 38 a) prévoit les cas où l'évaluation douanière ne peut se faire selon les principes exposés aux articles 36 et 37 pour diverses raisons, par exemple parce qu'il ne se vend dans le pays d'exportation aucun effet pareil ou semblable aux conditions décrites dans ces articles.

En vertu des alinéas b), c) et d) de l'article 38, l'évaluation aux fins douanières des effets importés en vue d'être assemblés, empaquetés, ou davantage ouvrés, des effets usagés ou désuets, des coupons, des soldes, des articles dont on a cessé la vente ou des effets en excédent, des lots de marchandises dits "job lots", des effets qui sont loués mais non vendus dans le pays d'exportation, ou des effets qui sont importés pour être employés directement dans les opérations de fabrication ou de production d'effets se fait de la manière prescrite par le Ministre.

Dans des cas où des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne peuvent pas être obtenus, l'article 40 autorise le Ministre à établir la façon de déterminer le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande aux fins de l'application des articles 36 et 37.

L'article 40A porte que, si la valeur imposable déterminée selon les articles précédents est inférieure au prix de vente à l'acheteur, à l'exclusion de tous les frais ajoutés après l'expédition du pays d'exportation, la valeur imposable doit être ce prix de vente moins tout montant, s'il en est, représentant la diminution de la juste valeur marchande entre le moment de l'achat et celui de l'importation. L'article précise aussi les cas où les taxes perçues dans le pays d'exportation, et les rabais consentis, peuvent être déduits dans l'établissement de la valeur imposable. Il indique aussi qui doit être tenu pour l'importateur lorsque des effets sont expédiés au Canada en consignation.

L'article 40B est ainsi conçu:

"(1) Si la valeur imposable déterminée selon les articles 36 à 40A ne comprend pas

a) le montant de quelque subvention ou drawback de droits douaniers accordé par le gouvernement d'un pays, ni

b) le montant ou la valeur en argent d'une prétendue redevance, d'un prétendu loyer ou droit pour l'utilisation d'une machine ou d'effets de toute nature, que le vendeur ou propriétaire exige ou exigerait habituellement en l'espèce lorsque les machines ou effets sus-

dits sont vendus, cédés à bail ou loués pour servir dans le pays d'exportation,

ledit montant doit y être ajouté.

(2) On doit ajouter à la valeur imposable, déterminée selon les articles 36 à 40A le montant de la cause ou considération ou la valeur en argent de tout arrangement spécial entre l'exportateur et l'importateur, ou entre des personnes intéressées, en raison de l'exportation desdits effets, ou de leur exportation projetée, ou du droit à des limites territoriales pour leur vente ou leur utilisation".

Afin de permettre à la Division des douanes de rendre une décision à l'égard d'articles qui ont une juste valeur marchande au sens de l'article 36 (1), l'exportateur doit lui remettre certains documents tendant à prouver cette juste valeur marchande, soit:

(1) des copies certifiées de factures commerciales visant des ventes de produits semblables sur le marché intérieur de l'exportateur à un nombre représentatif de clients différents dont les achats sont destinés à la consommation intérieure dans des conditions concurrentielles et en quantités semblables ou presque semblables,

(2) des exemplaires de ses prix courants intérieurs et de ses listes de rabais, s'il en a.

Manifestement, c'est à l'exportateur qu'il incombe de prouver la juste valeur marchande. Si lui ou l'importateur n'obtient pas une décision à l'avance, on pourra lui demander plus tard de justifier la juste valeur marchande déclarée dans la facture douanière.

Escomptes au comptant

La Loi sur les douanes ne prévoit aux fins de droits ordinaires aucune réduction en raison des escomptes au comptant. La juste valeur marchande indiquée sur les factures douanières doit être celle qui a cours dans les conditions ordinaires du crédit, et l'escompte qui peut être consenti dans les cas de règlement au comptant ne peut être mentionné que dans la mesure où il est conforme à la coutume établie sur le marché intérieur et avec détails quant au pourcentage et à la limite de temps.

Rabais pour frais de transport

Lorsque des marchandises sont vendues au public sur le marché intérieur de l'exportateur à un prix commun comprenant la livraison (frais de transport payés d'avance ou prévus) à toutes les destinations dans un territoire prescrit où l'endroit d'expédition directe au Canada est situé, on pourra accorder un semblable rabais à l'acheteur au Canada. Ces rabais ne peuvent pas dépasser le prix de transport réel au Canada et ne sont pas accordés aux fins de douanes ordinaires; ils ne doivent donc être déduits que dans la colonne du prix de vente des factures douanières et ils ne peuvent être déduits lorsqu'on indique la juste valeur marchande ou la valeur imposable déterminée par le Ministère.

Fabrication — Évaluation aux fins douanières

Lorsque des travaux de fabrication sont en cause, la méthode employée pour déterminer la valeur marchande est un peu différente; elle est fondée sur le coût total de fabrication (coût de production), plus un certain pourcentage du chef des frais généraux, des frais de vente et des profits. La raison d'employer cette formule est que les matières premières et les pièces composantes importées en vue de la production ne sont pas ordinairement vendues dans les mêmes conditions ni aux mêmes fins. Par conséquent, la valeur imposable doit être déterminée selon les prescriptions de l'article 38 de la Loi sur les douanes.

Le montant à ajouter au coût à la fabrique (matières premières, main-d'oeuvre, frais généraux) de la production des pièces composantes dépend de deux facteurs. Le premier est la marge ajoutée au coût de production par l'exportateur lorsqu'il vend l'article complètement fini pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation dans des conditions de pleine concurrence. Le deuxième est la proportion d'éléments étrangers compris dans l'article mi-fini au moment de son entrée au Canada. Le montant à ajouter diminue dans la mesure où baisse la proportion d'éléments étrangers de l'article produit au Canada. Afin d'en arriver à une décision relative à la production, le principal bureau régional du Revenu national a besoin des données ci-après:

1. Le prix de vente de l'article fini dans le pays d'exportation, ainsi que certaines attestations de ce prix de vente, par exemple, des factures employées sur le marché intérieur, des prix courants et listes de rabais.
2. Le coût à la fabrique de l'article complè-

tement fini, réparti sous les chefs: matière première, main-d'oeuvre et frais généraux de l'usine seulement.

3. Le coût à la fabrique également réparti sous les chefs: matière première, main-d'oeuvre directe et frais généraux de l'usine seulement, de l'article mi-fini, dans l'état où il sera exporté au Canada pour être soumis à de nouveaux procédés de fabrication et être allié à des matières premières et à de la main-d'oeuvre d'origine canadienne.

Quand ces données ont été remises et examinées par les fonctionnaires, la douane rend une décision visant "le coût à la fabrique plus les marges bénéficiaires" applicables aux éléments fabriqués dans l'usine de l'exportateur. Cette même décision s'appliquera aussi aux éléments achetés par l'exportateur de sources extérieures et exportés au Canada "tels quels", c'est-à-dire sans être ouvrés davantage dans l'usine de l'exportateur ni incorporés dans des sous-ensembles. Le prix de ces pièces achetées peut être augmenté d'un pourcentage nominal, qui est plus élevé lorsque ces pièces ont été fabriquées selon les devis de l'exportateur. De plus, si certains éléments composants sont importés à l'état de pièces coulées brutes ou de pièces estampées telles qu'elles sortent de la presse, la base d'évaluation est le coût de production plus une marge nominale.

Machines et outillage

Les importations de machines et d'outillage usagés méritent une mention spéciale, surtout en ce qui a trait à l'évaluation pour fins douanières.

Dans plusieurs cas, tout particulièrement lorsqu'une société établit une filiale au Canada, elle tient à lui éviter des frais considérables pour l'achat de machines et d'outillage de production. Si elle dispose de machines et d'outillage usagés, mais convenables, il est peut-être opportun qu'elle les cède à l'usine de la filiale. Bien que ces machines et cet outillage puissent avoir été complètement amortis et n'avoir aucune valeur dans les livres de la société mère, la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national se réserve le droit d'évaluer ce matériel au moment de l'importation et la valeur ainsi établie peut ne pas correspondre à la valeur comptable. Le principe général dont on s'inspire pour cette évaluation est de calculer la dépréciation autorisée à partir du prix courant que la société aurait à payer pour des machines et de l'outillage semblables dans le pays d'exportation s'ils avaient été achetés à l'état neuf au moment de l'importation.

En supposant que les machines et l'outillage aient été fabriqués d'après les devis de l'exportateur étranger ou dans l'usine de celui-ci, on en établit la valeur d'après le coût plus un certain pourcentage et on déduit ensuite de ce chiffre l'allocation pour dépréciation.

Afin d'éviter tout malentendu subséquent l'importateur ferait bien d'étudier cette très importante question avec les fonctionnaires compétents avant d'importer les machines et l'outillage.

Matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures, etc. — Entrée provisoire

L'importation provisoire de matrices, moules et patrons et des gabarits et garnitures connexes moyennant des droits fondés sur le temps que ce matériel devra passer au Canada est d'une grande importance pour les nouvelles comme pour les anciennes entreprises qui songent à employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans la fabrication de produits finis au Canada. Le matériel de ce genre peut être importé provisoirement, moyennant des droits perçus sur 1/60 de la valeur imposable pour chaque mois ou partie de mois pendant lequel il se trouvera au Canada. Il y a un minimum de $25 visant chaque importation et le droit n'est pas remboursable lors de la réexportation qui doit avoir lieu dans les douze mois suivant l'importation.

Ce régime évite aux fabricants le paiement de fortes dépenses pour la production et le double emploi de matrices, moules, patrons neufs, etc., nécessaires à la fabrication de petites séries de produits; leurs frais de douane se trouvent ainsi réduits et ils peuvent employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans le produit fini.

Le ministère du Revenu national a révisé l' "Ordre de remise d'entrée provisoire" (Mémorandum D. 4-5) afin d'y inclure certains équipements ou certaine machinerie qui pourraient entrer provisoirement pour des motifs précis. Les fabricants intéressés auraient intérêt à s'adresser aux receveurs des ports d'entrée ou à écrire directement au principal bureau régional (de la région appropriée) du ministère du Revenu national pour obtenir de plus amples renseignements.

Fabriqué au Canada

Aux fins du Tarif des douanes, des marchandises ne peuvent être réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada que si l'industrie canadienne établie en produit au moins 10 p. 100 de la quantité normalement consommée au Canada.

En outre, le produit doit être dans une proportion notable d'origine canadienne. Il n'y a cependant aucune règle concernant le pourcentage minimum requis pour qu'un article puisse être considéré comme étant "d'une classe ou espèce fabriquée au Canada". Chaque cas est jugé en particulier.

Droit anti-dumping

La Loi anti-dumping, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1969, spécifie que lorsqu'il y a dumping de marchandises, c'est-à-dire lorsqu'elles sont exportées à un prix moindre que leur valeur normale, et que ce dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou a sensiblement retardé ou retarde la mise en production au Canada de marchandises semblables, comme le détermine le tribunal anti-dumping, il y a un droit anti-dumping à percevoir. Ce droit anti-dumping est égal à la marge de dumping des marchandises importées.

Le Programme des machines

À compter du 1er janvier 1968, le poste tarifaire 42700-1, qui recouvre la plupart des machines et de l'outillage utilisés par l'industrie secondaire, porte qu'une remise de droits doit être effectuée sur les machines classées sous ce poste, quand on ne peut pas se procurer des machines semblables au Canada et qu'il y va de l'intérêt public. Cette remise de droits a pour objet d'encourager le développement d'industries efficaces en permettant aux utilisateurs des machines d'acquérir des biens de production aux plus bas prix possible et accorde aux fabricants de machines la protection maximum qu'offre le tarif des produits qu'ils fabriquent.

Les importateurs de machines qui désirent savoir s'ils ont droit à la remise devront faire une demande en règle au Comité consultatif sur les machines et l'outillage. De même, les fabricants dont les machines seraient classées sous ce poste tarifaire si elles étaient importées au Canada, doivent informer le Comité qu'ils en fabriquent ou sont en mesure d'en fabriquer pour s'assurer qu'ils seront protégés par le droit perçu en vertu du poste tarifaire 42700-1. On peut se procurer des formules de demande, ainsi que des dépliants exposant les conditions en vertu desquelles les demandes seront étudiées, en s'adressant aux receveurs des douanes et de l'accise ou en écrivant à l'adresse suivante:

Le Secrétaire
Comité consultatif sur les machines
et l'outillage
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)

Drawback

Le drawback est une remise des droits de douanes et de taxes d'accise ou des taxes de vente payées lorsque les produits importés sont employés conformément aux règlements adoptés aux termes de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur l'administration financière.

Le tarif des douanes comprend certains articles jouissant du drawback permettant la remise des droits de douane aux importateurs lorsque les matériaux, machinerie ou équipements sont utilisés à des fins précises, qui sont énumérées dans l'annexe B du tarif douanier.

De plus, il existe certains points sur le drawback douanier présentant un intérêt particulier pour les exportateurs canadiens:

a) Lorsque des effets sur lesquels on a payé des droits et (ou) des taxes sont utilisés ou directement consommés, intégrés ou attachés à tout article fabriqué ou produit au Canada et exporté, on peut accorder un drawback de 99 p. 100 des droits et (ou) des taxes.
b) Lorsque des effets importés sont ensuite exportés du Canada vers un tiers pays, sans avoir été utilisés au Canada, on peut accorder un drawback de 99 p. 100 des droits et (ou) des taxes.

Il y a une clause de drawback qui est susceptible d'intéresser des fabricants utilisant des matériaux tant importés que locaux de la *même classe* dans la production d'effets exportés par la suite. Afin d'éviter le maintien de stocks séparés de matériaux d'origine locale et étrangère à des fins de drawback des droits, le fabricant est en droit de réclamer le remboursement des droits payés sur la

partie importée en se basant sur le contenu équivalent dans les effets exportés. Ce serait le cas, par exemple, d'un stock d'alcali minéral composé en partie d'alcali minéral canadien et d'alcali minéral partiellement importé. L'alcali minéral servirait au raffinement du métal vendu au Canada et exporté. Le fabricant pourrait réclamer un drawback des droits de 99 p. 100 sur l'alcali minéral importé, à un montant équivalent à la quantité d'alcali minéral utilisé pour raffiner le métal exporté. "Les équivalents" doivent être appliqués aux exportations dans les douze (12) mois de l'utilisation effective du matériel importé.

Transformations de marchandises canadiennes à l'étranger — Remise des droits

Aux termes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, un fabricant peut obtenir du ministère du Revenu national la permission d'exporter des marchandises canadiennes destinées à être transformées et réimportées avec l'entente que le droit sur l'ensemble ou un pourcentage des éléments canadiens sera remboursé. Voici le texte des articles du Mémorandum D5 de la Division des douanes qui s'appliquent à cette question:

6. La remise des droits et des taxes exigibles sur les marchandises canadiennes renvoyées au Canada après avoir reçu une plus-value ou avoir été modifées par un procédé de fabrication ou tout autre moyen en dehors du Canada est par les présentes accordée aux conditions suivantes:

a) les marchandises doivent avoir été exportées sous le contrôle de la douane;
b) aucune demande de drawback ne doit avoir été admise et aucune ne doit être produite à l'égard des marchandises exportées temporairement;
c) le sous-ministre du Revenu national, pour les douanes et l'accise, doit être convaincu que l'accomplissement du travail au Canada n'est pas praticable;
d) des installations devront être établies dans les douze mois de la date de la première exportation de ces marchandises, en vue d'effectuer le travail au Canada;
e) les marchandises doivent avoir été réimportées au Canada dans les douze mois de la date de leur exportation; et
f) les droits et les taxes exigibles en vertu du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise doivent avoir été acquittés sur la juste valeur marchande du travail effectué en dehors du Canada.

7. La remise de soixante-quinze pour cent des droits et des taxes exigibles sur la valeur, au moment de l'exportation hors du Canada, de marchandises canadiennes retournées au Canada après avoir reçu une plus-value ou avoir été modifiées par un procédé de fabrication ou tout autre moyen en dehors du Canada est accordée lorsqu'on s'est conformé à toutes les conditions énoncées aux alinéas a), b), c), e) et f) de l'article 6.

Effets d'immigrants

Le Tarif des douanes permet, en vertu du poste tarifaire 70505-1, l'entrée en franchise des effets de l'immigrant pour son usage personnel ou domestique pourvu que ces effets aient effectivement été possédés par l'immigrant et aient été en sa possession et à son usage avant leur arrivée au Canada. Cependant, tous les effets importés en vertu de ce poste tarifaire qui sont vendus ou cédés d'une autre façon dans les douze mois suivant l'importation, sont sujets aux droits et taxes prévus par ailleurs.

Les non-résidents désireux de se prévaloir de cette concession particulière doivent s'adresser aux autorités canadiennes de l'Immigration dans leur région particulière; au Bureau le plus près des délégués commerciaux du gouvernement canadien; à l'attaché des douanes canadiennes, 1 Grosvenor Square, Londres (Angleterre); ou directement au principal bureau régional (de la région appropriée) du ministère du Revenu national, Division des douanes et de l'accise, qui figure à l'appendice A.

APPENDICE A

BUREAUX RÉGIONAUX PRINCIPAUX MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE

RÉGION ATLANTIQUE

Responsable des provinces de Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
C.P. 1658
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Remarque: le bureau est situé au 5670 Spring Gardent Road, Halifax (Nouvelle-Écosse) — Téléphone: (902) 426-2111.

RÉGION QUÉBÉCOISE

Responsable de la province du Québec.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
C.P. 6092, Poste "A"
Montréal 101 (Québec)

Remarque: le bureau est situé au 515 ouest, rue Sainte-Catherine, Montréal — Téléphone: (514) 879-6201.

RÉGION CENTRALE DE L'ONTARIO

Responsable de la région métropolitaine de Toronto, du district d'Ottawa, du district Sault-Sainte-Marie et des régions géographiques qui relèvent du contrôle de ces ports.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
C.P. 410, Terminus postal "Q"
Toronto 290 (Ontario)

Remarque: le bureau est situé au 55 est, avenue St. Clair, Toronto — Téléphone: (416) 966-6420.

APPENDICE A (suite)

RÉGION SUD-OUEST DE L'ONTARIO

Responsable du district de London, de celui de Fort-Érié, de Hamilton, de Niagara Falls, de Sarnia, de Windsor, et des régions géographiques qui relèvent du contrôle de ces ports.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
C.P. 5940
London (Ontario)

Remarque: le bureau est situé au 111, rue Waterloo, London — Téléphone: (519) 679-4128.

RÉGION DES PRAIRIES

Responsable des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
1102, 8e Avenue
Regina (Saskatchewan)
Téléphone: (306) 525-6531

RÉGION PACIFIQUE

Responsable de la province de Colombie-Britannique.

Directeur régional
Division des opérations de douane
Ministère du Revenu national
Douanes et accise
C.P. 1200
Station postale "A"
Vancouver 1 (Colombie-Britannique)

Remarque: le bureau est situé au 789 ouest, rue Pender, Vancouver — Téléphone: (604) 544-1456.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1969 Pt.5

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222459

Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, Canada
Published by the Department of Industry, Trade and Commerce, Ottawa, Canada

Information Canada
Ottawa, 1973

Numéro de catalogue: C2-3872/3F

(This publication is also available in English)